

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1802823

Mme B...

M. A...
Juge des référés

Ordonnance du 6 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 mars 2018, Mme B... , représentée par Me Huriet, demande au juge des référés, en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique de lui communiquer la décision d'expulsion et tout acte y afférent, portant sur la parcelle n° 525 feuille 000GO2 à Notre Dame des Landes et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de condamner l'Etat à payer à son conseil la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 moyennant renonciation dudit conseil à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- occupant une parcelle située sur la « ZAD » correspondant à l'ancien projet d'aéroport de Notre Dames des Landes, elle est menacée d'expulsion selon les déclarations gouvernementales et préfectorales et alors qu'elle n'a pas reçu de réponse à son courrier du 21 mars 2018 ;

- elle sollicite la communication de documents administratifs en lien avec le projet d'expulsion sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

- la condition d'urgence est remplie ;

- la mesure est utile dès lors qu'elle n'a été destinataire d'aucun acte de procédure ;

- elle est donc fondée à demander qu'il soit enjoint à l'administration de lui communiquer les décisions et actes de procédure sur lesquels la préfète de la Loire-Atlantique entend se fonder pour obtenir son expulsion.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 avril 2018, la préfète de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la demande est manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence administrative ;
- la demande est dépourvue d'urgence ;
- la demande ne présente pas de caractère d'utilité.

Mme Briec a été admise par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) du 4 avril 2018 au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. A... pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence, ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* ». Les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ont trait à l'engagement d'une procédure contradictoire et à la tenue d'une audience.

2. Il ressort des termes de la lettre du 21 mars 2018 adressée à la préfète de la Loire-Atlantique que Mme Briec fait état de son intention de saisir le juge judiciaire pour obtenir un délai pour quitter les lieux. La requérante s'appuie au demeurant dans sa requête sur le code de procédure civile d'exécution. Le juge administratif n'apparaît effectivement pas compétent pour statuer sur une expulsion qui ne concerne pas le domaine public. La requérante qui se borne d'ailleurs à se référer à d'éventuels actes de procédure ne fait mention d'aucun document précis existant qui présenterait le caractère d'un document administratif et serait comme tel communicable en application des dispositions sur lesquelles elle se fonde. Dans ces conditions, le juge des référés administratifs n'est pas compétent pour ordonner la production de documents dans le cadre d'un litige éventuel ressortissant à la compétence de la juridiction judiciaire.

3. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans la forme prévue à l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de Mme Briec présentée sur ce fondement contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante.

ORDONNE

Article 1 : La requête de Mme Briec est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B... , à la préfète de la Loire-Atlantique et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le 6 avril 2018.